



Réalisation des vérifications lors de la mise en service

(1^{ère} mise en service, vente d'occasion et location)

Engins de terrassement à conducteur porté utilisés en levage de charges

Guide à l'intention des professionnels

Première édition 2006

SOMMAIRE

0. Introduction.....	2
1. Objet	2
2. Textes de références.....	3
2.1. Code du travail - Article R. 233-11-1 (décret 93-41 du 11-01-1993 publié au JORF du 13-01-1993)	3
2.2. Arrêté du 1er mars 2004 (JORF du 31-03-04) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.....	3
2.3 Arrêté du 2 mars 2004 (JORF du 31-03-04) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage ..	3
2.4 Circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004	3
3. Particularité d'application de l'arrêté du 1er mars 2004	3
4. Personnes qualifiées pour réaliser les vérifications.....	4
5. Conditions d'exécution des vérifications (Art.3 de l'arrêté du 01.03.2004)	5
6. Différentes vérifications à effectuer (Art.13 à 15 de l'arrêté du 01.03.2004).....	6
7. Examens et essais.....	7
7.1 Examen d'adéquation (Art. 5.I de l'arrêté du 1er mars 2004).....	7
7.2 Essai de fonctionnement (Art.6 de l'arrêté du 1er mars 2004).....	7
7.3 Epreuve statique (Art. 10 de l'arrêté du 1er mars 2004)	9
7.4 Epreuve dynamique (Art.11 de l'arrêté du 1er mars 2004).....	10
7.5 Résumé des essais à réaliser en fonction du tableau du paragraphe 6 du présent guide.....	11
8. Rapport de vérification	12
8.1. Contenu du rapport	12
8.2. Archivage.....	12

Annexes - Exemples de rapport de vérification lors de la mise en service

A1. Matériel neuf marqué CE dans la (ou les) configuration(s) validée(s) par le constructeur.....	13
A.2 Matériel neuf marqué CE dans configuration(s) autre(s) que celle(s) validée(s) par le constructeur ou déjà utilisé hors de l'UE ou matériel d'occasion (déjà utilisé dans l'UE).....	20
A.3 Matériel de Location.....	29

0. Introduction

Ce guide expose le point de vue des constructeurs, importateurs, distributeurs, loueurs, utilisateurs d'engins mobiles de terrassement à conducteur porté, utilisés en levage de charges, sur l'application du Code du travail imposant des vérifications lors de la mise en service en France :

- de matériels neufs ou considérés comme neufs (matériels d'occasion en provenance de pays extérieurs à l'Union Européenne)
- de matériels d'occasion;
- de matériels loués.

Ces vérifications de mise en service sont de la responsabilité des entreprises utilisatrices.

Les vérifications de mise en service rendues obligatoires par le Code du travail, ne remplacent pas les éventuelles vérifications et opérations de mise en service prévues par le constructeur du matériel et figurant dans la ou les notices d'instructions.

1. Objet

Ce guide a pour objet de :

- donner les critères auxquels doivent répondre les personnes et/ou les organismes effectuant les vérifications,
- préciser les vérifications à effectuer,
- donner des exemples de présentation de rapport.

Les matériels concernés sont :

- les pelles hydrauliques,
- les chargeuses
- les chargeuses-pelleteuses

munies d'outils et/ou d'équipements interchangeable destinés à assurer des opérations de levage de charges.

Note 1 : Par équipement interchangeable, il faut entendre tout équipement qui modifie la fonction de l'engin auquel il est assemblé sur chantier par l'opérateur.

Note 2 : Dans les normes européennes EN 474 Parties 1 à 5 qui traitent des engins de terrassement, le "levage de charges" est appelé "manutention d'objets".

Ce guide est rédigé à l'attention des personnes et/ou organismes effectuant les vérifications de mise en service (1^{ère} mise en service, vente d'occasion et location).

Ne sont pas couvertes par le présent guide :

- les vérifications générales périodiques pour les engins de terrassement à conducteur porté, utilisés en levage de charges qui font l'objet d'un autre guide rédigé par les mêmes organismes signataires du présent guide.
- les vérifications lors de la remise en service (après démontage/remontage, modification/réparation importante susceptible de mettre en cause leur sécurité).

2. Textes de références

2.1. Code du travail - Article R. 233-11-1 (décret 93-41 du 11-01-1993 publié au JORF du 13-01-1993)

Cet article impose que certains équipements de travail listés par arrêtés soient soumis à une vérification de mise en service en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant par la notice d'instructions du fabricant, et peuvent être utilisés en sécurité.

2.2. Arrêté du 1er mars 2004 (JORF du 31-03-04) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Cet arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes auxquels s'appliquent, entre autres, les vérifications de mise en service (Art. 12 à 15 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004). Ce texte abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 1993 et ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005.

En même temps qu'une plus grande importance est accordée à l'examen d'adéquation, les obligations de l'utilisateur (visant à permettre au vérificateur d'avoir tous les éléments nécessaires à un bon examen) sont précisées (voir §.5 du présent guide). Il est à noter également le régime particulier concernant la location (voir §.6) qui a été modifié par le biais de l'article 15 du même arrêté.

2.3 Arrêté du 2 mars 2004 (JORF du 31-03-04) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

Cet arrêté indique que le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance. Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005.

2.4 Circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004

La circulaire d'application n°2005/04 a abrogé la circulaire DRT n°93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993. L'annexe I à la circulaire n°2005/04 contient les commentaires relatifs à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

3. Particularité d'application de l'arrêté du 1er mars 2004

Les pelles, les chargeuses pelleteuses et les chargeuses ont comme fonction première des opérations de terrassement, de démolition et de travail des sols. Certaines d'entre elles peuvent aussi être utilisées pour des opérations de levage de charges.

Les engins concernés doivent être conformes aux normes européennes EN 474 qui les concernent et bénéficient d'une présomption de conformité par rapport aux exigences essentielles de la directive "machines" 98/37/CE et à tous les textes qui en découlent.

Si la fonction levage de charges n'est pas traitée dans la norme EN 474 particulière à la machine concernée, ce sont les exigences de la directive "machines" qui s'appliquent.

La notice d'instructions du fabricant définit les utilisations possibles des engins. Les vérifications ne peuvent être réalisées que dans les configurations réelles des engins. En particulier, la vérification du bon fonctionnement des indicateurs de surcharge lorsqu'ils existent est faite au titre de cet article 6.c)

Extrait de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 :

«.....Les appareils de levage [...], susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable [...], ou après l'aménagement d'un appareil destiné au levage de charges en un appareil de levage spécialement conçu pour déplacer en élévation un poste de travail, doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations ».

4. Personnes qualifiées pour réaliser les vérifications

Les vérifications de mise en service doivent être effectuées par des personnes qualifiées.

Rappel de l'article R233-11 du code du travail :

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail.

Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Commentaire du ministère du travail :

Le recours à des organismes agréés n'est pas obligatoire pour ce qui concerne les vérifications de mise en service prévues par cet article. Cependant les vérificateurs doivent répondre à toutes les conditions définies par l'article R.233-11.

La personne qualifiée choisie pour effectuer les vérifications de mise en service **peut appartenir à l'un des organismes suivants :**

- entreprise utilisatrice
- constructeur d'engins couverts par le présent guide,
- distributeur d'engins couverts par le présent guide,
- loueur de matériel,
- organisme de vérification,
- vérificateur indépendant¹.

La personne qualifiée doit connaître :

- les principes réglementaires et techniques de prévention,
- les dispositions réglementaires concernant les engins et leur vérification,
- la technique et la pratique des vérifications,
- la technologie et les principes généraux d'utilisation du matériel,

et disposer des informations afférentes, mises à jour.

Son rôle est de vérifier l'état de l'engin et d'enregistrer ses observations dans un rapport. Il appartient ensuite au chef d'entreprise de décider, au vu du rapport, de la mise en service de l'engin et/ou des réparations à effectuer.

¹ par exemple, une entreprise assurant la maintenance d'engins couverts par le présent guide

5. Conditions d'exécution des vérifications *(Art.3 de l'arrêté du 01.03.2004)*

Il est de la responsabilité du chef d'établissement de faire en sorte que les personnes qualifiées chargées des vérifications puissent effectuer leur mission dans les meilleures conditions. En l'occurrence, il doit assurer :

- l'accessibilité en toute sécurité aux engins.
- la présence de la notice d'instructions et la mise à disposition des documents nécessaires (rapport de la dernière vérification, déclaration ou certificat de conformité, carnet de maintenance). Cette mise à disposition ne signifie pas que tous les documents doivent être présents physiquement sur le site de la vérification. Par contre, ils doivent pouvoir être facilement consultés en tout ou partie sur demande. Les modalités pratiques peuvent être :
 - ✓ un contact téléphonique éventuellement suivi d'un envoi des éléments demandés par fax ou courriel, ou
 - ✓ une connexion électronique avec le lieu de stockage des informations.
- la mise à disposition du personnel nécessaire (conduite de l'appareil, direction des manœuvres, réglages éventuels) et des moyens adéquats² pour les épreuves ou essais : charges, manutention de ces charges.
- la mise à disposition d'un document écrit pour l'examen d'adéquation précisant les travaux qu'il est prévu d'effectuer avec les appareils concernés.
Des informations complémentaires sur l'examen d'adéquation figurent dans la circulaire d'application n°2005/04 (annexe I, article 5)

² Exemples de moyens possibles pour réaliser les épreuves et essais :

- 1) Dynamomètre placé directement entre l'équipement de la machine et la charge appliquée.
- 2) Mettre des poids identifiés sur une base
- 3) Utiliser un bac métallique rempli d'eau
- 4) Utiliser des gueuses

6. Différentes vérifications à effectuer *(Art. 13 à 15 de l'arrêté du 01.03.2004)*

Ces vérifications de mise en service sont toujours de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice du matériel. Elles peuvent être réalisées par un seul ou plusieurs vérificateurs.

Elles sont de nature différente en fonction de la provenance et de l'état du matériel à mettre en service.

Matériels		Vérifications de mise en service à effectuer
Neufs	Neufs marqués CE ¹ dans la (ou les) configuration(s) validée(s) par le constructeur.	- Examen d'adéquation (voir 7.1) - Contrôle du dispositif indicateur de surcharge (voir 7.2.3)
	Neufs marqués CE ² dans une autre configuration	- Examen d'adéquation (voir 7.1) - Epreuve statique (voir 7.3) - Epreuve dynamique (voir 7.4) - Essais de fonctionnement ⁴ (voir 7.2)
Considérés comme neufs (Première mise en service sur le territoire de l'UE)	Déjà utilisés hors de l'UE ²	- Examen d'adéquation (voir 7.1) - Epreuve statique (voir 7.3) - Epreuve dynamique (voir 7.4) - Essais de fonctionnement ⁴ (voir 7.2)
D'occasion³ (déjà utilisés dans l'UE)		- Examen d'adéquation (voir 7.1) - Epreuve statique (voir 7.3) - Epreuve dynamique (voir 7.4) - Essais de fonctionnement ⁴ (voir 7.2)
De location³ (et ne nécessitant pas l'installation de support particulier)		- Vérifications de la validité des vérifications périodiques ⁵ (voir 7.1) - Examen d'adéquation (voir 7.1)
<p>¹ L'aptitude à l'emploi dans les configurations d'utilisation a été vérifiée par le constructeur (article 13 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004)</p> <p>² L'aptitude à l'emploi dans les configurations d'utilisation n'a pas été vérifiée par le constructeur (article 14 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004).</p> <p>³ Article 15 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004</p> <p>⁴ L'étendue de l'essai de fonctionnement peut être modulée en fonction de la configuration des engins et des épreuves statique et dynamique réalisées.</p> <p>⁵ Si les vérifications générales périodiques ne sont pas à jour, l'entreprise utilisatrice peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit demander au loueur de les effectuer - soit les effectuer 		

7. Examens et essais

7.1 Examen d'adéquation (Art. 5.1 de l'arrêté du 1er mars 2004)

L'examen d'adéquation ne peut être fait que par l'utilisateur ou un spécialiste mandaté par celui-ci. De plus, la qualification de la personne effectuant cet examen est en règle générale différente de celle qui conduit les vérifications et épreuves.

Il vise à vérifier que le matériel est approprié aux travaux à effectuer et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à la notice d'instructions du constructeur.

Rappel du texte de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

On entend par "Examen d'adéquation d'un appareil de levage", l'examen qui consiste :

« à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant ».

Note : Il est rappelé qu'au titre de la circulaire DRT n°2005-04 (annexe I), il est nécessaire de procéder à un examen d'adéquation lors d'un changement de site.

« Dans la pratique, il sera nécessaire de procéder à un examen d'adéquation lors d'un changement de site des appareils suivants :

- engins de terrassement équipés pour le levage ;»

7.2 Essai de fonctionnement (Art.6 de l'arrêté du 1er mars 2004)

7.2.1 Contrôle du fonctionnement des organes mécaniques liés au levage (Art. 6.a et en partie 6.b)

Choix de la charge et de la portée

Utiliser la charge maximale correspondant à la portée maximale figurant sur le tableau de charges afin d'activer l'ensemble des organes contrôlant le déplacement de la charge.

Mode opératoire

a) Mouvement de levée et descente de la charge et de rotation de la tourelle

- Mettre l'engin sur un sol plan, horizontal et résistant, tous les organes de stabilisation en appui si la machine en est équipée
- Engager le frein de stationnement (s'il existe)
- Déployer/replier les éléments de cinématique de levage simultanément ou séparément de telle sorte que tous les clapets de sécurité et les organes soient sollicités
- Faire une rotation de la tourelle (l'équipement dans une position le permettant) et freiner

b) Mouvement de translation

- Mettre l'engin sur un sol plan, horizontal et résistant
- Déplacer la machine (l'équipement dans une position le permettant) en translation et freiner

Note : L'article 6 a) de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 indique que les essais sont réalisés aux valeurs maximales de la capacité prévue, en service normal. Pour les engins de terrassement, l'efficacité des freins en translation peut de ce fait, être testée avec une capacité maximale correspondant à la portée maximale.

Critères d'acceptabilité

Les mouvements de levage, de rotation, de translation et les freinages doivent s'effectuer sans à coups ni anomalies et répondre à la commande de l'opérateur.

7.2.2 Contrôle du maintien de la charge et de la tenue des organes de stabilisation (Art. 6.b de l'arrêté du 1^{er} mars 2004)

Choix de la charge et de la portée

- Choisir un des points de la courbe ou du tableau de charges qui permet de solliciter simultanément l'ensemble des clapets de sécurité
- Prendre une charge égale³ à 100% de la charge maximale admissible à la portée correspondante

Mode opératoire

- Mettre l'engin sur un sol plan, horizontal et résistant, tous les organes de stabilisation en appui si la machine en est équipée.
- Engager le frein de stationnement (s'il existe).
- Charger l'engin avec la charge d'essai positionnée à 500 mm du sol.
- Couper le moteur
- Mesurer la descente de la charge au bout de 5 minutes puis au bout de 10 minutes.
- Vérifier l'appui des organes de stabilisation

Critères d'acceptabilité

La descente de la charge doit être inférieure à 250 mm au bout de 10 minutes avec un maximum de 125 mm pendant les 5 dernières minutes.

La rentrée des vérins des organes de stabilisation ne doit pas être perceptible, la machine devant rester en appui sur ses organes de stabilisation.

7.2.3 Contrôle du dispositif indicateur de surcharge (s'il existe⁴) (Art. 6.c. de l'arrêté du 1^{er} mars 2004)

Choix de la charge et de la portée

- Choisir un des points de la courbe ou du tableau de charges qui permet de solliciter le dispositif indicateur de surcharge. Ce point de charge sera choisi de façon à pouvoir augmenter d'une valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, augmenter de 10% (sans effet dynamique) le moment de charge soit
 - ✓ par l'addition d'une charge supplémentaire sans changement de position, soit
 - ✓ par l'allongement de la portée

Mode opératoire

- Mettre la machine sur un sol plan, horizontal et résistant
- Engager le frein de stationnement, (s'il existe)
- Augmenter progressivement le moment de la charge jusqu'à la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, équivalente à 110% du moment de charge initial
- S'assurer durant cet essai du bon fonctionnement des alarmes visuelle et/ou sonore.

Si la machine est équipée d'indicateurs ayant plusieurs réglages prédéfinis en fonction de la configuration de la machine, chacun d'entre eux doit être vérifié.

³ Cette charge peut être légèrement supérieure en fonction des moyens d'essais

⁴ En règle générale, le matériel non marqué CE et les engins de capacité < 1000 kg ou ayant un moment de renversement < 40 000 Nm ne sont pas équipés de cet indicateur.

Critères d'acceptabilité

Le dispositif d'alarme doit se déclencher au plus tard lorsque le moment de charge atteint la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, une valeur équivalente à 110% du moment de charge initial.

7.3 Epreuve statique (Art. 10 de l'arrêté du 1er mars 2004)

Choix de la charge et de la portée

Les essais doivent être conduits successivement avec les charges suivantes, multipliées par le coefficient d'épreuve statique figurant dans la notice d'instructions du constructeur ou à défaut 1,25.

- Charge(s) maximale(s) figurant sur le (ou les) tableau(x) de charges correspondant à la configuration de la machine
- Charge correspondant à la portée maximale.

Mode opératoire

- Mettre l'engin sur un sol plan, horizontal et résistant
- Engager le frein de stationnement (s'il existe)
- Positionner la charge d'essai à 500 mm du sol

a) Epreuves à charge(s) maximale(s)

- Conduire un 1^{er} essai sur organes de stabilisation pendant la durée définie dans la notice d'instructions ou à défaut une heure
- Mesurer la descente de la charge au bout de 10 minutes
- Conduire des essais complémentaires pour les autres configurations de stabilisation (y compris sans organes de stabilisation) pendant 5 minutes.

b) Epreuves à portée maximale

- Conduire un 1^{er} essai sur organes de stabilisation pendant 10 minutes
- Mesurer la descente de la charge au bout des 10 minutes
- Conduire des essais complémentaires pour les autres configurations de stabilisation (y compris sans organes de stabilisation) pendant 5 minutes.

Critères d'acceptabilité

L'engin doit rester stable tout au long de chaque essai.

La descente de la charge doit être inférieure à 300 mm au bout des 10 minutes.

L'engin ne doit présenter aucune déformation permanente, ni défectuosité, après examen en fin d'épreuves.

7.4 Epreuve dynamique (Art.11 de l'arrêté du 1er mars 2004)

Choix de la charge et de la portée

Les essais doivent être conduits successivement avec les charges suivantes multipliées par le coefficient d'épreuve dynamique figurant dans la notice d'instructions du constructeur ou à défaut 1,10

- Charge(s) maximale(s) figurant sur le (ou les) tableau(x) de charges correspondant à la configuration de la machine
- Charge correspondant à la portée maximale.

Mode opératoire

- Mettre l'engin sur un sol plan, horizontal et résistant

a) Epreuve(s) à charge(s) maximale(s)

- Déployer/replier les éléments de cinématique de levage simultanément ou séparément avec et sans organes de stabilisation
- Effectuer un mouvement d'orientation de la tourelle avec et sans organes de stabilisation et
- Effectuer un déplacement de l'engin

b) Epreuve(s) à portée maximale

- Déployer/replier les éléments de cinématique de levage simultanément ou séparément avec et sans organes de stabilisation
- Effectuer un mouvement d'orientation de la tourelle avec et sans organes de stabilisation et
- Effectuer un déplacement de l'engin

Critères d'acceptabilité

S'assurer qu'en fin d'épreuves aucun dommage n'est apparu.

7.5 Résumé des essais à réaliser en fonction du tableau du paragraphe 6 du présent guide

Contrôles et essais	Charge(s)	Critère(s) d'acceptabilité
Fonctionnement des organes mécaniques liés au levage (7.2.1)	maximale correspondant à la portée maximale	pas d'à-coups ni d'anomalies et mouvements sous contrôle
Maintien de la charge et tenue des organes de stabilisation (7.2.2)	permettant de solliciter tous les clapets de sécurité	- descente maximale = 250 mm / 10 min (avec un maximum de 125 mm pendant les 5 dernières minutes) - la machine doit rester en appui sur ses organes de stabilisation
Dispositif indicateur de surcharge (7.2.3)	valeur définie dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, entre 100 et 110 %	déclenchement de l'alarme lorsque le moment de charge a atteint la valeur : - indiquée par le fabricant ou - (à défaut), une valeur équivalente à 110% du moment de charge initial
Essai statique (7.3)	- charge(s) maximale(s) figurant sur le (ou les) tableau(x) de charges correspondant à la configuration de la machine et - charge correspondant à la portée maximale multipliées à chaque fois par le coefficient d'épreuve statique figurant dans la notice d'instructions (ou à défaut 1,25).	- l'engin doit rester stable tout au long de chaque essai. - descente de la charge < à 300 mm au bout des 10 minutes. - l'engin ne doit présenter aucune déformation permanente, ni défectuosité , après examen en fin d'épreuves.
Essai dynamique (7.4)	- charge(s) maximale(s) figurant sur le (ou les) tableau(x) de charges correspondant à la configuration de la machine et - charge correspondant à la portée maximale multipliées à chaque fois par le coefficient d'épreuve statique figurant dans la notice d'instructions (ou à défaut 1,10).	aucun dommage

Source : Guide « vérifications initiales » CISMA, FNTP, DLR, SEIMAT

8. Rapport de vérification

Un rapport de vérification (article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004) doit être établi pour chaque machine vérifiée. Il doit mettre en évidence les constats faits lors des vérifications et doit être signé par le vérificateur.

La remise du rapport se fait en deux temps :

- **Rapport provisoire** : Compte rendu qui peut être manuscrit remis en fin de visite, sur lequel doit figurer d'une part, une mention attestant l'exécution des vérifications prescrites et d'autre part, les principales anomalies constatées.
- **Rapport définitif** : Il est communiqué au chef d'établissement dans les 4 semaines suivant les vérifications.

Pour les deux rapports, le nom du vérificateur doit figurer.

8.1. Contenu du rapport

Des exemples de rapport sont donnés ci après. Ils peuvent être utilisés directement en l'état par les vérificateurs ou modifiés dans leur forme présente, mais toutes les rubriques du modèle considéré doivent être renseignées.

Les charges et portées utilisées pour la réalisation des essais doivent figurer dans le rapport de vérification.

8.2. Archivage

Conformément à l'article R 233-11 du Code du travail, les résultats des examens et épreuves réalisés lors des vérifications de mise en service doivent être consignés sur le registre de sécurité ouvert par le chef de l'établissement.

Conformément à l'article L 620 du Code du travail, ces documents relatifs aux vérifications sont conservés pendant 5 ans par l'utilisateur ou par le loueur. Toutefois il est recommandé de les garder pendant toute la durée de vie de la machine.

Les rapports peuvent être conservés sur support électronique ou papier.
Par ailleurs, il est recommandé d'avoir une traçabilité des levées d'observations.

Annexe 1

EXEMPLE DE RAPPORT DE VERIFICATION LORS DE LA MISE EN SERVICE

Matériel neuf marqué CE
dans la (ou les) configuration(s) validée(s) par le
constructeur

Il peut être utilisé directement en l'état ou modifié dans sa forme présente, mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

RAPPORT DE VERIFICATION DE MISE EN SERVICE

Matériel neuf marqué CE dans la (ou les) configuration(s) validée(s) par le constructeur

ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEUR PORTE UTILISES EN LEVAGE DE CHARGES

Vérification effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Propriétaire de l'appareil	Nom :	Entreprise utilisatrice du matériel	Nom :
	Adresse :		Adresse :
	Tel :		Tel :
	Fax :		Fax :

Identification de la machine	Copie plaque constructeur machine	Copie plaque constructeur équipement interchangeable si nécessaire
Marque : Modèle : N° de série : N° de parc : Autre référence :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :
Nombre d'heures lues au compteur :		

VERIFICATION EFFECTUEE PAR :

Entreprise ou organisme	Nom :
	Adresse :
	Tel :
	Fax :

Date de la vérification : / /

Nom du vérificateur :

Cachet de l'entreprise
ou de l'organisme :

Article R 233-11 du code du travail : Les vérifications sont effectuées par des personnes QUALIFIEES dont la liste est tenue à disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

DESCRIPTION DE L'ENGIN

- PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES
- PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS
- CHARGEUSE PELLETEUSE
- CHARGEUSE SUR CHENILLES
- CHARGEUSE SUR PNEUS

EQUIPEMENTS		
FLECHES	BRAS	BALANCIER
<input type="checkbox"/> Flèche Mono	Longueur :	Longueur :
<input type="checkbox"/> Flèche Volée variable	<i>Pour chargeuse pelleteuse</i>	
<input type="checkbox"/> Flèche Portée variable	<input type="checkbox"/> Bras standard	
<input type="checkbox"/> Flèche Déport	<input type="checkbox"/> Bras extensible	

Largeur des patins de chaînes :

DISPOSITIFS DE CALAGE			ACCESSOIRES DE LEVAGE		
Stabilisateurs	2	4	Anneau d'élingage	oui	non
Lame	oui	non	Longueur Fourches (m) :	
Godet AV	oui	non	Autre (à préciser) :	

DISPOSITIFS DE SECURITE :					
VALVES DE CONTROLE DE MOUVEMENT (Clapets de sécurité)					
<input type="checkbox"/> Vérin de flèche	Nbre	<input type="checkbox"/> Vérin de fourche	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de bras	Nbre	<input type="checkbox"/> Correcteur d'assiette	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de levage avant	Nbre	<input type="checkbox"/> Stabilisateurs	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de cavage avant	Nbre				
AUTRES DISPOSITIFS DE SECURITE					
<input type="checkbox"/> Avertisseur de surcharge			<input type="checkbox"/> Tableau(x) de charges		

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

(QUELLE QUE SOIT L'EPREUVE OU ESSAI)

1 - L'accessibilité de la machine est-elle assurée en toute sécurité ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

2 - Configuration de la machine vérifiée (machine de base, équipement ou outil)

.....

.....

.....

.....

.....

3 - Présence des documents nécessaires :

- notice d'instructions ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

- déclaration de conformité CE ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

4 - Le personnel approprié (pour la conduite, les manœuvres et réglages) est-il mis à disposition ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

5 - Les moyens adéquats (charges, manutention de charges) sont-ils mis à disposition ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

CONDITIONS ET RESULTAT DU CONTROLE DU DISPOSITIF INDICATEUR DE SURCHARGE

Article 6.c. de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Contrôle du dispositif indicateur de surcharge (s'il existe)

Portée : Charge utilisée : Moment :

Lors de l'augmentation de ce moment, par addition d'une charge supplémentaire ou par allongement de la portée, l'alarme se déclenche avant que le moment n'ait atteint la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, une valeur équivalente à 110%.

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

Si plusieurs essais sont effectués, noter tous les résultats.

RESULTATS DES ESSAIS DE LA VERIFICATION**SYNTHESE des OBSERVATIONS****Nom et visa du vérificateur :****Contrôle effectué en présence de
la personne mise à disposition¹ :**

Nom :

Fonction :

Signature :

(signature)

Note : La signature de l'accompagnateur doit figurer sur le rapport provisoire. Elle est facultative sur le rapport définitif.

¹ Voir paragraphe 5 du présent guide

RESULTAT DE L'EXAMEN D'ADEQUATION

Conformément à l'article 5.I. de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Rappel : Cet examen est en règle générale fait par l'utilisateur

Un document écrit précisant la nature des travaux à effectuer a-t-il été utilisé ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

L'engin est-il approprié aux travaux, à l'environnement et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés, et peut-il être utilisé et accomplir les fonctions prévues en toute sécurité ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

L'engin est-il installé et pourra-t-il être utilisé conformément à la notice d'instructions du fabricant ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

Nom et visa du responsable de l'utilisation de l'engin :

Nom :

Fonction :

Date.....

Signature :

Note : Joindre la liste des documents utilisés ou éventuellement le dossier complet d'examen.

Annexe 2

EXEMPLE DE RAPPORT DE VERIFICATION LORS DE LA MISE EN SERVICE

Matériel neuf marqué CE
dans configuration(s) autre(s) que celle(s)
validée(s) par le constructeur

Matériel déjà utilisé hors de l'Union Européenne

Matériel d'occasion
(déjà utilisé dans l'UE)

Il peut être utilisé directement en l'état ou modifié dans sa forme présente, mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

RAPPORT DE VERIFICATION DE MISE EN SERVICE

Matériel neuf marqué CE dans la (ou les) configuration(s) autre(s) que celle(s) validée(s) par le constructeur
 Matériel déjà utilisé hors de l'Union Européenne
 Matériel d'occasion (déjà utilisé dans l'UE)

ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEUR PORTE UTILISES EN LEVAGE DE CHARGES

Vérification effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Propriétaire de l'appareil	Nom :	Entreprise utilisatrice du matériel	Nom :
	Adresse :		Adresse :
	Tel :		Tel :
	Fax :		Fax :

Identification de la machine	Copie plaque constructeur machine	Copie plaque constructeur équipement interchangeable si nécessaire
Marque : Modèle : N° de série : N° de parc : Autre référence :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :
Nombre d'heures lues au compteur :		

VERIFICATION EFFECTUEE PAR :

Entreprise ou organisme	Nom :
	Adresse :
	Tel :
	Fax :

Date de la vérification : / /

Nom du vérificateur :

Cachet de l'entreprise
ou de l'organisme

Article R 233-11 du code du travail : Les vérifications sont effectuées par des personnes QUALIFIEES dont la liste est tenue à disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

DESCRIPTION DE L'ENGIN

- PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES
- PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS
- CHARGEUSE PELLETEUSE
- CHARGEUSE SUR CHENILLES
- CHARGEUSE SUR PNEUS

EQUIPEMENTS		
FLECHES	BRAS	BALANCIER
<input type="checkbox"/> Flèche Mono	Longueur :	Longueur :
<input type="checkbox"/> Flèche Volée variable	<i>Pour chargeuse pelleteuse</i>	
<input type="checkbox"/> Flèche Portée variable	<input type="checkbox"/> Bras standard	
<input type="checkbox"/> Flèche Déport	<input type="checkbox"/> Bras extensible	

Largeur des patins de chaînes :

DISPOSITIFS DE CALAGE			ACCESSOIRES DE LEVAGE		
Stabilisateurs	2	4	Anneau d'élingage	oui	non
Lame	oui	non	Longueur Fourches (m) :	
Godet AV	oui	non	Autre (à préciser) :	

DISPOSITIFS DE SECURITE :					
VALVES DE CONTROLE DE MOUVEMENT (Clapets de sécurité)					
<input type="checkbox"/> Vérin de flèche	Nbre	<input type="checkbox"/> Vérin de fourche	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de bras	Nbre	<input type="checkbox"/> Correcteur d'assiette	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de levage avant	Nbre	<input type="checkbox"/> Stabilisateurs	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de cavage avant	Nbre				
AUTRES DISPOSITIFS DE SECURITE					
<input type="checkbox"/> Avertisseur de surcharge			<input type="checkbox"/> Tableau(x) de charges		

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

(QUELLE QUE SOIT L'EPREUVE OU ESSAI)

1 - L'accessibilité de la machine est-elle assurée en toute sécurité ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

2 - L'état de propreté permet-il la vérification ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

3 - Configuration de la machine vérifiée (machine de base, équipement ou outil)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4 - Présence de la notice d'instructions ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

5 - Mise à disposition :

- déclaration de conformité CE ou certificat de conformité pour matériel d'occasion ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

- rapport de la dernière vérification périodique (*) ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

- carnet de maintenance (*)

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

6 - Le personnel approprié (pour la conduite, les manœuvres et réglages) est-il mis à disposition ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

7 - Les moyens adéquats (charges, manutention de charges) sont-ils mis à disposition ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

() pour matériels d'occasion*

CONDITIONS ET RESULTAT DE L'ESSAI DE FONCTIONNEMENT

Article 6. de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Contrôle du fonctionnement des organes mécaniques liés au levage (7.2.1)

Portée maximale (m) : Charge utilisée (kg) correspondante :

Après mise en mouvement de tous les éléments de cinématique, les clapets de sécurité ont-ils tous été sollicités ?

 OUI
 NON

Les mouvements^(*) se sont-ils effectués sans à coups ni anomalies ?

 OUI
 NON

Les mouvements^(*) se sont-ils effectués à la commande de l'opérateur ?

 OUI
 NON

Contrôle du maintien de charge et de tenue des organes de stabilisation (7.2.2)

	Charge sélectionnée (kg)	Portée (m)	Durée	Descente de la charge (mm)
Equipement pelle			5 min	
			10 min	
Equipement chargeuse			5 min	
			10 min	

La descente de la charge répond-elle au critère d'acceptabilité ?

 OUI
 NON

Rappel du critère : La descente de la charge doit être inférieure à 250 mm au bout de 10 minutes avec un maximum de 125 mm pendant les 5 dernières minutes

L'engin est-il resté en appui sur ses organes de stabilisation ?

 OUI
 NON

Contrôle du (/des) dispositif(s) indicateur de surcharge (s'il(s) existe(nt)) (7.2.3)

Portée : Charge utilisée : Moment :

Lors de l'augmentation de ce moment, par addition d'une charge supplémentaire ou par allongement de la portée, l'alarme s'est-elle déclenchée avant que le moment n'ait atteint la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant (ou à défaut, une valeur équivalente à 110%) ?

 OUI
 NON

Si plusieurs essais sont effectués, noter tous les résultats.

Conclusion :

Les essais de fonctionnement sont-ils satisfaisants ?

 OUI
 NON

^(*) levage, translation, orientation et freinage

RESULTATS DES ESSAIS DE LA VERIFICATION

SYNTHESE des OBSERVATIONS

Nom et visa du vérificateur :

Signature :

**Contrôle effectué en présence
de la personne mise à disposition¹ :**

Nom :

Fonction :

(signature)

Note : La signature de l'accompagnateur doit figurer sur le rapport provisoire. Elle est facultative sur le rapport définitif.

¹ Voir paragraphe 5 du présent guide

RESULTAT DE L'EXAMEN D'ADEQUATION

Conformément à l'article 5.I. de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Rappel : Cet examen est en règle générale fait par l'utilisateur

Un document écrit précisant la nature des travaux à effectuer a-t-il été utilisé ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

L'engin est-il approprié aux travaux, à l'environnement et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés, et peut-il être utilisé et accomplir les fonctions prévues en toute sécurité ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

L'engin est-il installé et pourra-t-il être utilisé conformément à la notice d'instructions du fabricant ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

Nom et visa du responsable de l'utilisation de l'engin:

Nom :

Fonction :

Date.....

Signature :

Note : Joindre la liste des documents utilisés ou éventuellement le dossier complet d'examen.

Annexe 3

EXEMPLE DE RAPPORT DE VERIFICATION LORS DE LA MISE EN SERVICE

Matériel de Location

Il peut être utilisé directement en l'état ou modifié dans sa forme présente, mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

RAPPORT DE VERIFICATION DE MISE EN SERVICE

Matériel de Location

ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEUR PORTE UTILISES EN LEVAGE DE CHARGES

Vérification effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Propriétaire de l'appareil	Nom :	Entreprise utilisatrice du matériel	Nom :
	Adresse :		Adresse :
	Tel :		Tel :
	Fax :		Fax :

Identification de la machine	Copie plaque constructeur machine	Copie plaque constructeur équipement interchangeable si nécessaire
Marque : Modèle : N° de série : N° de parc : Autre référence :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :
Nombre d'heures lues au compteur :		

VERIFICATION EFFECTUEE PAR :

Entreprise ou organisme	Nom :
	Adresse :
	Tel :
	Fax :

Date de la vérification : / /

Nom du vérificateur :

Cachet de l'entreprise
ou de l'organisme

Article R 233-11 du code du travail : Les vérifications sont effectuées par des personnes QUALIFIEES dont la liste est tenue à disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

DESCRIPTION DE L'ENGIN

- PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES
- PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS
- CHARGEUSE PELLETEUSE
- CHARGEUSE SUR CHENILLES
- CHARGEUSE SUR PNEUS

EQUIPEMENTS		
FLECHES	BRAS	BALANCIER
<input type="checkbox"/> Flèche Mono	Longueur :	Longueur :
<input type="checkbox"/> Flèche Volée variable	<i>Pour chargeuse pelleteuse</i>	
<input type="checkbox"/> Flèche Portée variable	<input type="checkbox"/> Bras standard	
<input type="checkbox"/> Flèche Déport	<input type="checkbox"/> Bras extensible	

Largeur des patins de chaînes :

DISPOSITIFS DE CALAGE			ACCESSOIRES DE LEVAGE		
Stabilisateurs	2	4	Anneau d'élingage	oui	non
Lame	oui	non	Longueur Fourches (m) :	
Godet AV	oui	non	Autre (à préciser) :	

DISPOSITIFS DE SECURITE :					
VALVES DE CONTROLE DE MOUVEMENT (Clapets de sécurité)					
<input type="checkbox"/> Vérin de flèche	Nbre	<input type="checkbox"/> Vérin de fourche	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de bras	Nbre	<input type="checkbox"/> Correcteur d'assiette	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de levage avant	Nbre	<input type="checkbox"/> Stabilisateurs	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de cavage avant	Nbre				
AUTRES DISPOSITIFS DE SECURITE					
<input type="checkbox"/> Avertisseur de surcharge			<input type="checkbox"/> Tableau(x) de charges		

VERIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION PAR LE LOUEUR DES DOCUMENTS SUIVANTS

- | | | | | |
|--|-----|--|-----|--|
| - rapport de la première mise en service | OUI | | NON | |
| - historique des vérifications générales périodiques | OUI | | NON | |
| - rapport de la dernière vérification périodique | OUI | | NON | |

Note : Si l'ensemble de ces documents n'est pas disponible, soit les demander au loueur, soit lui demander de faire les vérifications telles que décrites pour le matériel d'occasion, soit les faire soi-même.

Nom et visa du responsable de l'utilisation de l'engin :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

RESULTAT DE L'EXAMEN D'ADEQUATION

Conformément à l'article 5.I de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Rappel : Cet examen est en règle générale fait par l'utilisateur

- | | | | | |
|--|-----|--|-----|--|
| Un document écrit précisant la nature des travaux à effectuer a-t-il été communiqué ? | OUI | | NON | |
| L'engin est-il approprié aux travaux, à l'environnement et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et peut-il être utilisé et accomplir les fonctions prévues en toute sécurité ? | OUI | | NON | |
| L'engin est-il installé et pourra-t-il être utilisé conformément à la notice d'instructions du fabricant ? | OUI | | NON | |

Nom et visa du responsable de l'utilisation de l'engin:

Nom :

Fonction :

Date

Note : Joindre la liste des documents utilisés ou éventuellement le dossier complet d'examen.

Signature :

RESULTATS DE LA VERIFICATION

SYNTHESE des OBSERVATIONS

Nom et visa du vérificateur :

Signature

Fait en quatre exemplaires originaux

FNTP

Président de la Délégation du matériel

Jacques ALLEMAND



CISMA

Vice-Président - Secteur BTP

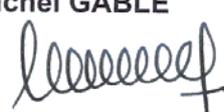
Alain BOHRER



DLR

Le Président

Michel GABLE



SEIMAT

Le Président

Alain ROSAZ



Document élaboré par : CISMA - SEIMAT - DLR - FNTP

Edition 2006

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.